



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 82380

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la longueur anormale des délais d'instruction des dossiers de demande de permis de construire. Pour exemple, le délai d'instruction des permis de construire est souvent retardé par l'examen de la recevabilité de la demande et aussi par la notification au dépositaire de la demande du caractère incomplet de son dossier plusieurs mois après son dépôt. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer cette situation.

Texte de la réponse

Les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme doivent être clarifiés et sécurisés. C'est l'un des objectifs poursuivis par le projet de réforme des autorisations d'urbanisme introduit par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005. Cette ordonnance, rédigée en étroite concertation avec les élus, les professionnels et les administrations, prévoit des mesures permettant d'améliorer la sécurité juridique, les conditions d'instruction des demandes et la garantie du respect des délais. Le décret d'application, en cours de rédaction, définira un délai d'instruction de droit commun : un mois pour les déclarations préalables, deux mois pour les permis concernant les maisons individuelles et trois mois pour les autres constructions. Les majorations de délai seront possibles notamment en cas de consultations obligatoires, mais leur régime sera encadré. En effet, afin d'éviter les abus, passé un certain délai, l'administration ne pourra plus majorer les délais d'instruction. Le demandeur connaîtra ainsi précisément le délai dans lequel la décision doit intervenir. L'ordonnance précitée vise également à clarifier l'articulation entre les différentes législations afin de simplifier l'instruction et de sécuriser les délais. Le décret d'application contiendra des dispositions en ce sens. Enfin, ce décret définira une liste exhaustive des pièces pouvant être demandées. Aucune demande de pièces non prévues par ce décret ne sera autorisée. L'administration disposera d'un délai d'un mois après le dépôt d'une demande en mairie pour demander les pièces complémentaires si le dossier n'est pas complet. Passé ce mois, il ne sera plus possible de prolonger les délais à l'occasion de la demande de nouvelles pièces. Telles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de sécuriser et de clarifier les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82380

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11995

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2869